

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 202
Publié le 20 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°202 publié le 20 octobre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté portant interdiction d'une manifestation non déclarée devant se tenir le samedi 21 octobre à partir de 14h00 à Toulon

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°418/2023-BCLI Portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Maures

- STATUTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-84 du 20 octobre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 252 rue Lacordaire à Toulon (83000) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation n°083-2023-001

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Décision portant délégation de signature vu les articles R. 113-66 et R. 234-1
- Décision portant délégation de signature vu les articles R.234-1L312-1 et R.234-19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté du 18 octobre 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté portant interdiction
d'une manifestation non déclarée devant se tenir le samedi 21 octobre à partir de 14h00 à
Toulon**

Le préfet du Var,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1, R 311-1, R 411-6 et R 411-18 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux le samedi 21 octobre 2023 à Toulon dans le but d'apporter son soutien à la Palestine ;

VU la posture Vigipirate fixée au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

VU l'urgence,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'en application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; qu'un message a été diffusé sur les réseaux sociaux appelant à se rassembler en soutien au peuple palestinien le samedi 21 octobre 2023 à 14h00 sur la Place de la Liberté à Toulon ; que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Proche-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard des militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que depuis lundi 9 octobre 2023, plusieurs tags et invectives sionistes ont été constatés dans l'aire toulonnaise ; qu'ainsi dans la nuit du lundi 9 au mardi 10 octobre 2023, des inscriptions en soutien au Hamas et à la Palestine et contre la France et la société Naval Group ont été apposées sur plusieurs sites à Toulon et à Ollioules ; à la Beaucaire, des tags ont été découverts sur des murs, des abris bus, des locaux à poubelles mentionnant « *Vive le Hamas – Palestine vaincra* » ; qu'aussi, au sein de la cité Pontcarral à Toulon des inscriptions indiquant « *Gloire aux martyres ! Palestine vaincra ! Tahya Hamas ! FPLP-JIP Libérez Georges Abdallah* » ont été constatées ; que le 10 octobre 2023, deux prêtres portant la soutane et marchant dans la rue ont été interpellés par trois jeunes individus majeurs et invectivés de « sionistes » ; qu'encore récemment, les 13, 14 et 15 octobre, d'autres inscriptions ont été découvertes sur Toulon telles que « *ISRAEL X ASSASSIN* » ainsi que des crois gammées accompagnées de « *ALLAH AKBAR* » ; que

l'ensemble de ces évènements laisse apparaître un climat général particulièrement tendu au sein de la société et particulièrement au sein de l'agglomération toulonnaise ; que ces réactions mettent également en évidence un soutien manifeste en faveur de l'organisation terroriste du Hamas ; qu'ainsi un rassemblement sur la voie publique organisé en vue d'apporter son soutien à la Palestine est susceptible d'inciter les individus à l'origine de ces tags et inscriptions antisémites à légitimer le recours à la violence et à participer activement à cette manifestation ; que là aussi, cette situation est susceptible de créer un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture et que les organisateurs sont inconnus de ses services ; que l'appel ne fait mention d'aucun dispositif de sécurisation ou d'un quelconque encadrement ; que là encore, un appel au rassemblement largement diffusé sans aucun dispositif de sécurisation mis en place est susceptible de créer un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que suite aux actes terroristes commis à Arras le vendredi 13 octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a été rehaussée au niveau « Urgence attentat » ; qu'à ce titre, les forces de sécurité sont particulièrement mobilisées pour assurer la sécurisation des établissements scolaires et des lieux de culte ; que le trouble à l'ordre public que pourrait susciter ce rassemblement, notamment du fait de la présence d'individus particulièrement dangereux attirés par les revendications affichées par cet appel à manifester est susceptible de rendre particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ce rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation annoncée sur les réseaux sociaux pour le samedi 21 octobre 2023, à partir de 14h00 à Toulon est interdite.

Article 2 : La présence et la circulation des personnes participant à ce rassemblement sont interdites le même jour et à la même heure.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Var, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site de la préfecture du Var www.var.gouv.fr .

Fait à Toulon, le 20 octobre 2023

Le préfet,

Philippe MAHE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 418/2023-BCLI
portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Maures

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2014 portant création du syndicat mixte du massif des Maures;

Vu les délibérations des communes des Arcs (04/04/2023), de La Londe-les-Maures (19/04/2023) et de Pierrefeu-du-Var (06/03/2023) demandant leur adhésion au syndicat mixte du massif des Maures ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du massif des Maures du 12 juillet 2023 approuvant l'adhésion des communes des Arcs, de La Londe-les-Maures et de Pierrefeu-du-Var ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Golfe de St Tropez (27/09/2023) ; de la communauté de communes Coeur du Var (26/09/2023) ; de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (02/10/2023) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bormes-les-Mimosas (27/09/23) ; Carnoules (20/9/2023) ; Cavalaire-sur-mer (19/09/2023) ; Cogolin (26/09/2023) ; Collobrières (09/08/2023) ; Gassin (10/08/2023) Grimaud (21/09/2023) ; La Mole (29/09/2023) ; Le Cannet-des-Maures (27/09/2023) ; Le Luc-en-Provence (21/09/2023) ; Le Plan-de-la-Tour (21/09/2023) ; Les Mayons (25/09/2023) ; Pignans (14/09/2023) ; Plan-de-la-Tour (21/09/2023) ; Puget-Ville (10/08/2023) ; Ramatuelle (28/9/2023) ; Rayol-Canadel-sur-Mer (01/09/2023) ; Sainte-Maxime (21/09/2023) ; Saint-Tropez (28/09/2023) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes des Arcs, de La Londe-les-Maures, et de Pierrefeu-du-Var sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du massif des Maures.

Article 2 : Le syndicat mixte du massif des Maures est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte du massif des Maures, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le responsable du service de gestion comptable de Cuers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

19 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

19 OCT. 2023
Lucien GIUDICELLI

SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES

STATUTS

Adoptés en février 2014
Modifiés en juin 2016
Modifiés en janvier 2021

Version : juillet 2023

CHAPITRE I – Dispositions générales

• Article 1 : Création - Territoire - Dénomination

En application des articles L.5711-1 à L.5711-3 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé « à la carte » régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

Le périmètre d'intervention concerné est Le massif des Maures tel que délimité sur la carte jointe en annexe 1, pour le territoire des communes qui ont adhéré au Syndicat et dont la liste est jointe en annexe 2.

Il réunit les collectivités locales ayant fait acte d'adhésion et ci-dessous énumérées :

- Les communes (annexe 2) ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (annexe 3) ;

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Massif des Maures ». Cette dénomination pourra être modifiée par délibération du Comité Syndical.

• Article 2 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra provisoirement à la Mairie de Collobrières (83610).

• Article 3 : Objet et compétences

Entre 2002 et 2006, à l'initiative des Communes Forestières du Var une Charte Forestière de Territoire a été élaborée sur le Massif des Maures avec l'ensemble des acteurs locaux. Cette Charte Forestière de Territoire (CFT) donne des orientations pour les 10 ans à venir.

Suite à la signature de cette CFT, le 24 février 2010 à Collobrières, une réflexion s'est engagée avec l'ensemble des partenaires sur les modalités de mise en œuvre de son plan d'action, aboutissant à la nécessité de créer une structure porteuse de type « syndicat mixte » à l'échelle du territoire.

Le Syndicat Mixte du massif des Maures possède une vocation forestière prépondérante. Il est chargé d'accompagner la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures, de la faire évoluer et de faciliter les actions des organismes qui ont pris des engagements dans le cadre de cette charte.

Il est le porteur de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures.

Conformément aux objectifs et orientations de cette dernière, le Syndicat Mixte peut étudier et mettre en œuvre toute action pouvant contribuer à la protection, la mise en valeur des espaces naturels et du patrimoine des Maures, au développement économique et social, ainsi qu'à son équipement.

Le Syndicat Mixte sera un partenaire privilégié des communes, des EPCI, du Conseil général du var, du Conseil Régional PACA et de l'Etat.

Le Syndicat mixte du Massif des Maures exerce de plein droit, au lieu et place des communes et EPCI qui la composent les compétences suivantes :

1) Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures

Il s'agit en particulier :

- ▲ De Mettre en œuvre les politiques forestières validées dans ce cadre ;
- ▲ D'animer et de coordonner des actions issues de la Charte ;
- ▲ De réaliser les études nécessaires à la réalisation de son objet ;
- ▲ D'informer, de sensibiliser et de communiquer sur les thématiques liées ;
- ▲ D'apporter conseil et assistance aux membres pour la mise en œuvre de la Charte ;
- ▲ De réaliser le suivi et l'évaluation des projets et actions entreprises au titre de la Charte Forestière de Territoire ;
- ▲ De réviser, le cas échéant, la Charte Forestière de Territoire.
- ▲ De coordonner et de soutenir des actions complémentaires aux PIDAF et PDAF (coupures vertes, adaptation des itinéraires techniques...).

2) Animation des périmètres de biodiversité

Il s'agit en particulier :

- ▲ D'animer les sites Natura 2000 sur la Plaine et le Massif des Maures ;
- ▲ De sensibiliser et d'éduquer le public en matière de protection et de préservation du territoire naturel ;
- ▲ De réaliser des actions d'information et de communication autour de cette thématique, à l'échelle du Massif ;

Chacune de ces compétences est transférée au syndicat selon la décision d'institution précisée en annexe 2 et 3.

Le Syndicat Mixte peut être amené à porter tout ou partie des actions prévues par la Charte, avec ses moyens propres ou déléguer par voie de convention celles-ci à des organismes compétents.

• Article 4 : Moyens d'action

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par convention ou marché public.

• Article 5 : Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour la durée de réalisation de l'objet des statuts.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

• Article 6 : Le Comité Syndical

➤ Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- ▲ Les Communes adhérentes, qui chacune désigne 1 délégué disposant d'1 voix ;
- ▲ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, qui désignent chacun 1 délégué disposant d'1 voix ;

Les délégués titulaires sont désignés par chaque membre selon les dispositions règlementaires en vigueur.

La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque délégué titulaire du syndicat mixte désigne un suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué pourra donner son pouvoir à un autre délégué, dans les termes de l'article L 2121-20 du CGCT.

Chaque délégué peut disposer de 3 pouvoirs au maximum.

En cas de décès d'un délégué, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, de nouvelles désignations de délégués devront être réalisées dans les meilleurs délais.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à assister aux séances du comité syndical avec voix consultative. A ce titre, un représentant de l'Association des Communes Forestière du Var (en tant que membre fondateur) et un représentant de la Préfecture du Var, de la Région PACA et du département du Var (afin de favoriser une concertation et une collaboration étroite avec ces structures) seront systématiquement conviés.

➤ Rôle

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte :

- ▲ Il élit au sein des représentants des communes, le président du syndicat mixte à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;
- ▲ Il élit le Bureau selon les modalités décrites à l'article 8 ;
- ▲ Il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement du syndicat mixte ;
- ▲ Il vote le budget et approuve les comptes ;
- ▲ Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions spécifiques du Code des Marchés Publics ;

- ▲ Il décide de la création de commissions fonctionnelles jugées nécessaires à la cohérence des travaux menés par le syndicat mixte ;
- ▲ Il désigne le président de chaque commission ;
- ▲ Il soumet les études et propositions relatives à son objet, aux collectivités territoriales concernées ;
- ▲ Il propose toute modification des statuts sous réserve des dispositions de majorité définies à l'article 13 ;
- ▲ Il fixe les délégations accordées au Président et au Bureau dans le cadre des articles 7 et 8 des statuts ;
- ▲ Il adopte le règlement intérieur.

➤ Fonctionnement

Le fonctionnement du comité syndical est le suivant :

- ▲ Le comité syndical tient au moins une séance ordinaire par trimestre ;
- ▲ Il peut être réuni en séances extraordinaires soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité absolue des membres du comité syndical ;
- ▲ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions à l'ordre du jour ;
- ▲ Les délibérations ne sont valables que si la majorité absolue des délégués du comité syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Le comité syndical peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ;
- ▲ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En séance ordinaire et extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour sauf avis contraire de l'unanimité des membres du comité syndical.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre et date sans blanc ni rature sur le registre côté et paraphé par le secrétaire du bureau syndical. Elles sont signées par le Président ou son représentant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; pour tous les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et EPCI concernés par l'affaire mise en délibération et au regard des compétences déléguées au syndicat (conformément aux annexes 2 et 3).

Selon les sujets traités, le syndicat se réunira sous les deux configurations suivantes :

- *1^{ère} configuration* : « Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures » ;
- *2^{ème} configuration* : « Animation des périmètres de biodiversité ».

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos à la demande du président ou d'au moins trois délégués du comité, par un vote sans débat.

Le Syndicat Mixte appliquera volontairement les dispositions des articles L2121-10 à L2121-22.

Le Comité pour son fonctionnement est soumis aux règles édictées par les articles L2121-10 à L2121-22 et aux dispositions des articles L5211-4, L5211-6, L5211-7, L5211-10, L5211-11, L5212-6 du CGCT.

Le comité syndical peut constituer pour l'exercice de ses missions des commissions chargées d'étudier, donner des avis et de préparer les dossiers soumis au comité syndical. Les présidents de commissions sont élus par le comité syndical en son sein.

Le comité syndical ou chaque commission peuvent, en outre, s'adjoindre lors de travaux de ses réunions, toute personne ou organisme compétent qu'il désire entendre.

• Article 7 : Le Président

Le Président est élu par le comité syndical, il dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

- ▲ Il convoque les réunions, fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes ;
- ▲ Il présente le budget et les comptes au Comité syndical ;
- ▲ Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat mixte dans tous les actes de gestion ;
- ▲ Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics ;
- ▲ Il nomme le personnel, conformément aux règles de recrutement de la fonction publique territoriale, après appel à candidature ;
- ▲ Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- ▲ Il peut être chargé du règlement de certaines affaires par délégation du Comité syndical ;
- ▲ Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- ▲ Il valide les affaires courantes.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des décisions du Bureau.

• Article 8 : Le Bureau

➤ Composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau, sur proposition des collectivités, composé de vice-présidents, dont le Président du syndicat est membre de droit et qu'il préside.

Le nombre des vice-présidents ne pourra toutefois excéder 20% des membres du comité syndical comme l'indique la loi RCT du 16 décembre 2010, en toute hypothèse, ne peut excéder 15 membres, ni être inférieur à 4.

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix à bulletin secret, pour une période venant à terme à chaque élection municipale. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de décès, d'invalidité empêchant l'exercice de ses fonctions, de perte de qualité au sein de son organisme initial, tout membre du Bureau devra faire l'objet d'une nouvelle élection dans les meilleurs délais.

➤ **Rôle**

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

➤ **Fonctionnement**

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent que le nécessite l'administration du syndicat. Il peut aussi être réuni à la demande expresse de la majorité de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins deux cinquième de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est prévue dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions sont, alors, valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Bureau sont réputées adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau est réuni dans un délai maximum d'un mois lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires. Les dispositions relatives à la consultation des personnes extérieures par le comité syndical sont applicables aux séances du Bureau (cf. article 6).

CHAPITRE III – COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

• Article 9 : Compétences du receveur

Les recettes et les dépenses sont effectuées par le Receveur du Trésor Public, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre l'encaissement de toutes les recettes du Syndicat mixte et de payer toutes les dépenses ordonnancées par le Président. Il est nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

• Article 10 : Modalités de participation des adhérents

Déduction faite d'éventuelles subventions, la contribution des membres au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est répartie comme suit :

▲ Les EPCI :	20%
▲ Les Communes :	80%

➤ Les Communes :

Le calcul de la cotisation des communes adhérentes au syndicat mixte se compose :

- D'une part fixe, correspondant à 45% de la part globale des communes, divisée par le nombre de communes adhérentes ;

- et d'une part variable, correspondant à 55% de la part globale des communes, qui est calculé pour chaque commune sur la base suivante :

▲ Superficie communale :	1/3
▲ Population DGF :	1/3
▲ Potentiel fiscal :	1/3

➤ Les EPCI :

Le montant de la participation des EPCI est fixé à 20% du budget global de fonctionnement du syndicat mixte, basé sur un forfait par commune incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et composant cette collectivité.

Mode de calcul du forfait = Nombre de communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans l'EPCI concerné x 20% du budget global de fonctionnement / Nombre de communes total incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte et dans un EPCI adhérent.

➤ Financement du programme d'action

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires et partenaires. Chaque action fera l'objet d'un plan de financement détaillé devant être approuvé en conseil syndical.

Une fois l'approbation en conseil syndical, chaque commune et EPCI supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat.

• Article 11 : Budget, Dépenses et recettes syndicales

Le budget du Syndicat comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- ▲ Les dépenses occasionnées par le fonctionnement administratif du syndicat mixte (frais de structure et charges salariales) ;
- ▲ Les dépenses liées à la réalisation de l'objet du syndicat mixte ;
- ▲ L'amortissement des emprunts liés aux frais de structure.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- ▲ Les participations des membres du syndicat mixte telles que définies à l'article 10.
- ▲ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ▲ Les dotations, participations et subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et autres collectivités, établissements publics ou instances communautaires européennes ;
- ▲ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ▲ Le produit des emprunts ;
- ▲ Les produits de gestion ;

- ^ Les dons et legs ;
- ^ Les sommes que reçoit le syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.

Une copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

• Article 12 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale.

CHAPITRE IV – DISPOSITION ADMINISTRATIVE

• Article 13 : Modification des statuts

La décision de modification des présents statuts est initiée par délibération du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des Communes syndiquées et aux Présidents des EPCI.

Les Conseils Municipaux et les EPCI, disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable au terme de ce délai.

• Article 14 : Admission des nouveaux membres et retraits

D'autres membres peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical conformément à l'article L5211-18 du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chaque commune, le conseil communal ou communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

• Article 15 : Dissolution

La dissolution intervient selon les dispositions prévues par l'article L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. La rétrocession des investissements aux communes ne peut s'effectuer uniquement dans le cadre d'une dissolution du syndicat.

• Article 16 : Autres dispositions administratives

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

• Article 17 : Le Règlement Intérieur

Dans les six mois qui suivent sont installation, le Comité Syndical établira son règlement intérieur.

Le règlement intérieur aura pour objet de définir et préciser le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat mixte.

• Article 18 : Le Conseil Local d'Orientation

Il est constitué un Conseil Local d'Orientation, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile... présents sur le périmètre d'action du Syndicat.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Conseil Local d'Orientation. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

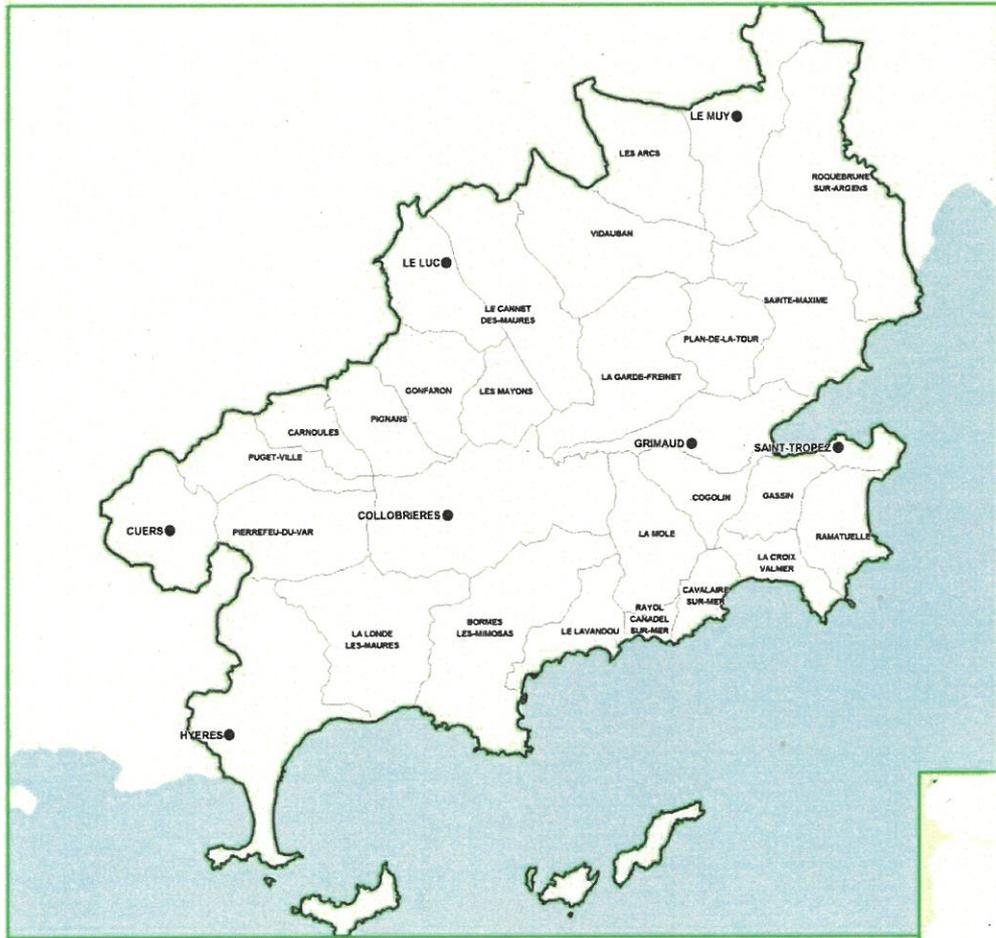
Le Conseil Local d'Orientation élit en son sein un Président, qui est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Comité Syndical.

Le Conseil Local d'Orientation est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Il a un rôle de relais d'information.

Le secrétariat du Conseil Local d'Orientation est assuré par le Syndicat mixte dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Massif des Maures



Annexe 2 : Liste des communes adhérentes au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
ARCS (LES)	Oui	Non
BORMES	Oui	Non
CARNOULES	Oui	Non
CANNET DES MAURES (LE)	Oui	Non
CAVALAIRE	Oui	Non
COGOLIN	Oui	Non
COLLOBRIERES	Oui	Non
CROIX VALMER (LA)	Oui	Non
GARDE-FREINET (LA)	Oui	Non
GASSIN	Oui	Non
GONFARON	Oui	Non
GRIMAUD	Oui	Non
LAVANDOU (LE)	Oui	Non
LONDE LES MAURES (LA)	Oui	Non
LUC EN PROVENCE (LE)	Oui	Non
MAYONS (LES)	Oui	Non
MOLE (LA)	Oui	Non
PIERREFEU-DU-VAR	Oui	Non
PIGNANS	Oui	Non
PLAN DE LA TOUR (Le)	Oui	Non
PUGET-VILLE	Oui	Non
RAMATUELLE	Oui	Non
RAYOL CANADEL	Oui	Non
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Oui	Non
SAINTE MAXIME	Oui	Non

Annexe 3 : Liste des E.P.C.I. adhérents au Syndicat Mixte du Massif des Maures et liste des compétences déléguées

Communes/EPCI	Mise en œuvre de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures	Animation des périmètres de biodiversité
Communauté de Communes Cœur du Var	Non	Oui
Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez	Non	Oui
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	Non	Oui



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 84 du 20 OCT. 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien sis 252 rue Lacordaire à Toulon (83 000)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Toulon en date du 27 juillet 2012 modifié ;

Vu la délibération 2012-226/S du 27 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Toulon relative au droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°22/12/398 du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 5,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°1000/2023 souscrite le 7 juillet 2023 par Maître Delphine GEOFFRET, Notaire, ZAC du Fray Redon – 83 136 Rocbaron, portant sur la vente d'un bien sis 252 rue Lacordaire à Toulon (83 000) sur la parcelle cadastrée CX648, au prix de 400 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Considérant que l'acquisition du bien, situé 252 rue Lacordaire à Toulon (83 000) sur la parcelle cadastrée CX648, par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 31 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 252 rue Lacordaire à Toulon, est un immeuble à usage d'habitation, en partie loué (parcelle cadastrée CX648).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2023-0011

Toulon, le - 3 OCT. 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2023/58/MCI du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires), représentée par M. Denis BORDE, Directeur, dont les bureaux sont à Marseille (13003), 16 rue Antoine Zattara, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à La Valette-du-Var (83160), allée des Glycines.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins d'héberger les agents du Centre Autoroutier de Toulon (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « **Logements de la ZAC du Domaine des Moulières** », appartenant à l'État, sis à La Valette-du-Var (83160), n°73 à n°77 Allée des Glycines, édifié sur les parcelles cadastrées section AN n°81 à n°85 d'une superficie totale de 1.722 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint en annexe n°1.

Cet ensemble immobilier comprend :

- une villa mitoyenne au n°73 de l'Allée des Glycines (parcelle AN n°81) divisée en deux appartements :
 - un appartement de type T1 au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 30 m², une cave de 10 m², un garage de 13 m² et un jardin privatif ;
 - un appartement de type T3 à l'étage, d'une superficie d'environ 64 m², une cave de 10 m², un garage de 13 m² et un jardin privatif ;
- une villa mitoyenne au n°74 de l'Allée des Glycines (parcelle AN n°82) divisée en deux appartements :
 - un appartement de type T3 au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 56 m², un cellier de 10 m², un garage de 13 m² et un jardin privatif ;
 - un appartement de type T3 à l'étage, d'une superficie d'environ 57 m², un cellier de 10 m², un garage de 13 m² et un jardin privatif ;
- une villa mitoyenne au n°75 de l'Allée des Glycines (parcelle AN n°83)) de type T4, d'une superficie d'environ 78 m², un garage de 13 m², une cave d'environ 14 m² et un jardin ;
- une villa mitoyenne au n°76 de l'Allée des Glycines (parcelle AN n°84) de type T4, d'une superficie d'environ 80 m², un garage de 13 m², une cave d'environ 14 m² et un jardin ;
- une villa mitoyenne au n°77 de l'Allée des Glycines (parcelle AN n°85) de type T4, d'une superficie d'environ 89 m², un garage de 13 m², une cave d'environ 13 m² et un jardin.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 118992.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet (concerne les immeubles à usage de bureaux).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet (concerne les immeubles à usage de bureaux).

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de :

- 160,60 €/m² pour la villa n°73 ;
- 148,62 €/m² pour la villa n°74 ;
- 164,90 €/m² pour la villa n°75 ;
- 147,99 €/m² pour la villa n°76 ;
- 153,09 €/m² pour la villa n°77.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

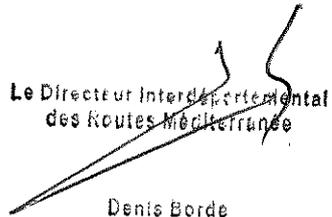
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

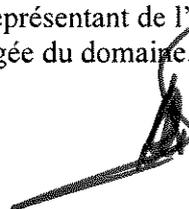
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

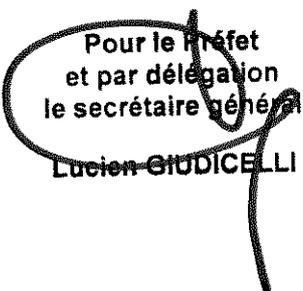

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Médiévraines

Denis Borde

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Le préfet,


Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 18/10/2023

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 234-1 du code pénitentiaire ;
Vu l'article R. 234-19 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du CRPA (Code des Relations entre le Public et les Administrations) ;
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

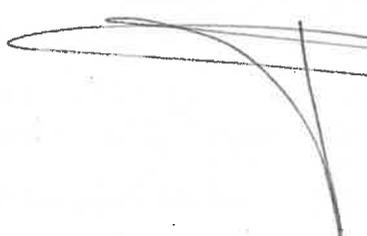
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Anne SOUILHAT, Directrice adjointe
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
Madame Laura THORE, Directrice adjointe à la détention
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Eric CELLIER
Capitaine Van-Ngan LE
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Aurore BREMOND
Capitaine Eric CASENOVA
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
Major Yohanne MURCY
1^{er} Surveillant Alexis BASTIN
1^{er} Surveillant Jean-Baptiste BERNARD
1^{er} Surveillant Frédéric BILLY
1^{er} Surveillant Jean-Paul CANIAUX

1^{er} Surveillant Myriam GRIMAUD
1^{er} Surveillant Frédéric PEREZ
1^{er} Surveillant Mallory SPLESNIOK
1^{er} Surveillant Aurélie THIBAUT
1^{er} Surveillant Nicolas THOREL
1^{er} Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme F. BOULET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 18/10/2023

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 16 décembre 2022 nommant Mme Florence BOULET
en qualité de Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Madame Florence BOULET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

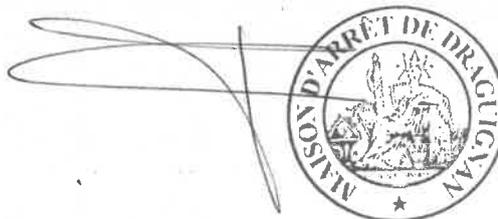
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Anne SOULHAT, Directrice adjointe
Monsieur Pierre PECH, Directeur adjoint à la détention
Madame Laura THORE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration et d'Intendance SAF
Monsieur Olivier MARTY, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
CSP Thierry HUBERT
CSP Yann TENNIER
Capitaine Eric CELLIER
Capitaine Van-Ngan LE
Capitaine Eric CARRIES
Capitaine Pascal SELVA
Capitaine Vicente JAMIN
Capitaine Philippe GIROUD
Capitaine Frédéric VALENTIN
Capitaine Nathalie GARDE
Capitaine Aurore BREMOND
Capitaine Eric CASENOVA
Capitaine Jérôme CHARBONNIER
Capitaine Sylvie SANTINI
Capitaine Patrice CAPDEVIELLE
Capitaine Michaël MONTIER
Capitaine José CARDOSO
Major Jean-Yves LEGRAND
Major Yohanne MURCY
1^{er} Surveillant Alexis BASTIN
1^{er} Surveillant Jean-Baptiste BERNARD
1^{er} Surveillant Frédéric BILLY

1^{er} Surveillant Jean-Paul CANIAUX
1^{er} Surveillante Myriam GRIMAUD
1^{er} Surveillant Frédéric PEREZ
1^{er} Surveillant Mallory SPLESNIOK
1^{er} Surveillante Aurélie THIBAUT
1^{er} Surveillant Nicolas THOREL
1^{er} Surveillant Nadéra YAHIAOUI

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme F. BOULET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions pénitentiaires (R.113-66 ; R.234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : " fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A"

(directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autorisation les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	x	x		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	x	x		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	x		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	x	x	x	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	x	x	x	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	x	x	x	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	x	x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)	R. 113-66	x	x		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	x	x	x	x
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	x	x	x	x
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	x	x	x	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	x	x	x	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	x	x	x	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	x	x	x	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	x	x	x	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	x	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	x	x	x	x

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	x	x	x	x
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	x	x	x	x
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 322-11	x	x	x	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	x	x	x	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	x	x	x	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	x	x	x	x
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	x	x		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	x	x	x	x
<u>Discipline</u>					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	x	x		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	x	x		
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	x	x	x	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	x	x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	x	x		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	x	x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	x	x	x	
<u>Isolement</u>					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x	x	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x	x	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	x	x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	x	x		
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	x	x		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	x	x		

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	x	x		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	x	x		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	x	x		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	x	x	x	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	x	x		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	x	x		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	x	x	x	
<u>Achats</u>					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	x	x		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine. Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	x	x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	x	x		
<u>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</u>					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	x	x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	x	x		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	x	x		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	x	x		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	x	x		
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	x	x	x	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	x	x	x	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	x	x	x	
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	x	x		
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	x	x		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	x	x		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	x	x	x	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R. 341-3	x	x	x		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	x	x			
Réténir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	x	x	x		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	x	x	x		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	x	x	x		
<i>Entrée et sortie d'objets</i>						
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	x	x			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	x	x	x		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	x	x			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	x	x	x		
<i>Activités, enseignement, consultations, vote</i>						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x	x		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	x	x	x		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans la cadre de l'enseignement	R. 413-2	x	x	x		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	x	x			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	x	x			
<i>Travail pénitentiaire</i>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	x	x	x		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	x	x	x		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant en service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	x	x	x		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x				
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x	x		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x	x		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x	x		

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suppression d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x			
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x	x			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x	x		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x	x			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.41216- du code du travail; Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	x	x	x		
Informers le préfet du département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	x				
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x				
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81	x				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-83	x				

Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	x			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	x	x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	x			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	x			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	x			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	x			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	x	x	x	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	x	x		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	x	x		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	x	x	x	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	x	x		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	x	x		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	x	x		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		

Le chef d'établissement,



Florence BOULET
 Chef d'Etablissement de la
 Maison d'Arrêt de Draguignan



ARRETE du 18 octobre 2023

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 20 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal réuni en séance le 26 septembre 2023 portant élection de Madame Basma BOUCHKARA en qualité de représentant de la commune de La Seyne sur Mer au sein de conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS PACA du 20 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Basma BOUCHKARA, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal en remplacement de Madame Sophie ROBERT ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, dont le siège est sis 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membre ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Josée MASSI, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Basma BOUCHKARA, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Dominique ANDREOTTI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Joseph MULÉ, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Catherine VELLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr André CHIDIAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Jessica MICHEL, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Jeannine GHIO, de l'union départementale des associations familiales du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Monsieur Patrick DEBIEUVRE, président de l'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Dr Yannick KNEFATI, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Julien MERRIEN, président de la COMETIC, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Madame Marie-José FERRIN, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 18 octobre 2023

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
~~le directeur départemental du Var~~
Sébastien Monié

